



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Point presse

Suppression de la vignette pharmaceutique au 1^{er} juillet 2014

Mardi 20 mai

DOSSIER DE PRESSE



Direction de la Sécurité sociale

Paris, le 20 mai 2014

COMMUNIQUE DE PRESSE

Suppression de la vignette pharmaceutique au 1^{er} juillet 2014

La suppression de la vignette pharmaceutique sera effective le 1^{er} juillet prochain.

Les prix et les conditions de prise en charge de chaque médicament ne figureront plus sur leurs conditionnements, mais seront disponibles à partir d'une base nationale de référence, accessible aux pharmaciens via leurs logiciels de dispensation, et pour les usagers depuis le site www.medicaments.gouv.fr. Cette base unique est gérée par le Comité économique des produits de santé (CEPS) et constituera un même référentiel pour l'ensemble des acteurs de la chaîne du médicament.

Chaque poste de chaque officine devra être équipé de la version de SESAM-Vitale 1.40, addendum 4 et suivants, fondée sur l'utilisation du *code CIP13* identifiant les médicaments.

Le code *CIP 13* sera, après le 1^{er} juillet, le seul code de référence utilisé pour les échanges au sein de la chaîne de distribution pharmaceutique : pharmaciens, assurance maladie, grossistes, industriels.

Le pharmacien remettra au patient muni d'une prescription médicale une facture qui reprendra les informations qui figuraient précédemment sur la vignette. Il s'agit du « Ticket Vitale », imprimé sur le verso de l'original de l'ordonnance. Il devra comporter la mention du prix, du taux de prise en charge et, le cas échéant, du tarif forfaitaire de responsabilité ou base de remboursement.

L'information sur les prix des médicaments remboursables achetés sans ordonnance sera accessible au sein de l'officine au moyen d'un affichage, d'un catalogue électronique ou d'une interface d'accès à Internet. Cette dernière permettra d'accéder aux prix publics actualisés quotidiennement à partir de la base nationale disponible sur le site www.medicaments.gouv.fr.

Fin juin, les pharmaciens recevront un courrier explicatif, ainsi qu'une affichette, pour informer les usagers de ces changements.

Des informations sont également disponibles sur le site www.medicaments.gouv.fr

Envisagée dès 1999 pour simplifier les circuits de facturation et de paiement des ordonnances, la suppression de la vignette pharmaceutique – qui indique actuellement le prix et le taux de prise en charge sur les boîtes de médicaments remboursables – a été décidée à la fin de l'année 2012, sur la base d'un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), consultable sur le site de l'IGAS : <http://www.igas.gouv.fr/spip.php?article285>

La vignette est une spécificité française. Elle est source de complications administratives et techniques, et s'avère surtout superflue : tous les médicaments disposent désormais d'un code de traçabilité (le « *Datamatrix* ») et la transmission des feuilles de soins à l'Assurance maladie est maintenant entièrement informatisée.

Contact presse : Direction de la Sécurité sociale
Alexandra Béchard
01 40 56 72 81
alexandra.bechard@sante.gouv.fr

Suppression de la vignette pharmaceutique au 1^{er} juillet 2014

La suppression de la vignette pharmaceutique sera effective le 1^{er} juillet prochain.

A partir de cette date, les prix et les conditions de prise en charge de chaque médicament ne figureront plus sur leurs conditionnements, mais seront disponibles à partir d'une base nationale de référence, accessible aux pharmaciens via leurs logiciels de dispensation, et pour les usagers depuis le site www.medicaments.gouv.fr.

La base nationale CEPS

Les prix et les conditions de prise en charge ne figurant plus sur les conditionnements, ils devront s'afficher sur le poste informatique de l'officine une fois le code de traçabilité scanné. Les logiciels de dispensation devront être reliés à une **base de prix nationale commune, régulièrement mise à jour**.

Cette base nationale, actuellement en cours de déploiement, est placée sous la responsabilité de l'instance qui publie les prix des médicaments au Journal Officiel (JO) : le Comité économique des produits de santé (CEPS). Elle est composée de fiches détaillées sur chaque médicament remboursable. Le CEPS mettra quotidiennement ces éléments à disposition des éditeurs de bases de médicaments (BDM), de logiciels de gestion des officines (LGO), du Club CIP (fichiers des industriels), de l'Assurance-maladie (CNAMTS, qui transmet aux autres régimes) et de l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé (ANSM).

Le code CIP 13 et le datamatrix

Le code CIP vise à identifier chaque médicament remboursable dans la base de données nationale. Il passe désormais de 7 à 13 chiffres. Un code de traçabilité, appelé « Datamatrix » remplace par ailleurs le traditionnel code barre, qui constituait jusqu'à présent le seul moyen d'identifier un médicament. Le code CIP 13 est inscrit en clair à côté du DataMatrix, de même que le numéro de lot et la date de péremption.

La traçabilité du médicament est entièrement sécurisée : des professionnels assurent la qualité, la sécurité et le suivi des produits tout au long du circuit et le nouveau code vient renforcer cette sécurité.

A l'officine

À partir du 1^{er} juillet 2014, le pharmacien pourra accéder au prix et au taux de remboursement des médicaments remboursables en scannant le code de traçabilité (le « Datamatrix »), en tapant manuellement l'identifiant CIP 13 du médicament ou en entrant les premières lettres du médicament sur le poste informatique de son officine.

Afin que le prix facturé soit bien celui issu du référentiel national, il est indispensable que :

- chaque officine soit équipée de la version 1.40 addendum 4 et suivants de Sésame Vitale : **celles disposant encore de la version 1.31 doivent impérativement s'équiper de la nouvelle version dans les plus brefs délais ;**
- les prix de la base du logiciel de l'officine soient **actualisés quotidiennement ;**
- seul le CIP 13 ou le code de traçabilité (« Datamatrix ») soit utilisé **et non le code barre**, comportant un ancien code à 7 chiffres.

Les changements de prix

Les changements de prix font l'objet d'une publication par un arrêté publié au Journal Officiel (J.O.), qui précise la *date d'effet* du changement de prix fabricants.

Le prix de vente par les industriels ou *prix fabricant hors taxes* (PFHT), soit le prix d'achat par les grossistes ou les officines ayant commandé les médicaments concernés en direct aux laboratoires, est modifié à partir de cette date d'effet.

Le prix facturé par l'officine à l'Assurance maladie est le *prix public toutes taxes comprises* (PPTTC), qui change à une *date d'opposabilité*.

- En cas de baisse de prix

À compter de la *date d'effet* (date de changement du prix d'achat au laboratoire), un délai d'écoulement des stocks de 50 jours est appliqué avant changement de prix public à l'officine. Ainsi, la *date d'opposabilité* sera fixée à J+50 pour tous les produits (**20 jours pour les grossistes et 30 jours supplémentaires pour les pharmaciens**).

- En cas de hausse de prix

Le nouveau PPTTC sera applicable **immédiatement** (date d'opposabilité = date d'effet J+0).

- Pour l'inscription des nouveaux médicaments

L'inscription au remboursement des nouveaux médicaments sera effective quatre jours après publication au JO (délai nécessaire pour que la mise à jour du référentiel CEPS atteigne l'ensemble des officines ; ceci n'exclut pas que les laboratoires approvisionnent les grossistes et officines en stock de médicament).

- Les changements de marge et de taux

Ils seront applicables à la date d'effet stipulée dans l'arrêté qui les fixe.

Pour les boîtes comportant les anciennes vignettes

La suppression de la vignette sera effective dès l'arrêt de l'apposition des vignettes par les industriels, qui sera effectif au 1^{er} juillet. Les conditionnements munis de vignette encore présents dans le circuit de distribution pourront être écoulés **sans limite de date**.

Attention : à partir du 1^{er} juillet, le prix figurant sur la vignette ne devra plus être pris en compte ; seuls les prix actualisés à partir du référentiel national devront être considérés.

L'information aux usagers

Les informations sur le prix et le taux de remboursement des médicaments disparaissant de leur conditionnement, elles doivent être délivrées au patient sur un autre support.

- Dispensation à partir d'une prescription

L'information sur les prix figurera sur le ticket Vitale, imprimé par la pharmacie au verso de l'ordonnance au moment de la dispensation. Les éléments qui doivent obligatoirement être spécifiés sur ce ticket seront prochainement précisés par voie réglementaire.

- Dispensation sans prescription

L'article L.113-3 du code de la consommation pose une obligation générale d'information préalable sur le lieu de vente, s'appliquant à tous les commerces.

L'actuel arrêté du 26 mars 2003 fixe les conditions d'information du consommateur sur les prix des médicaments non-remboursables dans les officines de pharmacies. Il sera abrogé et remplacé par un arrêté, en cours de finalisation, intéressant les médicaments remboursables et les médicaments non remboursables.

Trois moyens d'information alternatifs pourront également remplir cette obligation d'information :

- l'étiquetage ;
- l'accès à un catalogue sur support papier ou électronique, qui pourra par exemple être constitué d'une extraction de la base actualisée du logiciel de l'officine et devra toutefois être différencié du catalogue des médicaments non-remboursables, pour lequel le prix est libre et peut être différent d'une officine à l'autre ;
- la mise à disposition d'une interface d'accès à Internet, permettant notamment l'accès au site gouvernemental d'information sur les médicaments : www.medicaments.gouv.fr.

Envisagée dès 1999 pour simplifier les circuits de facturation et de paiement des ordonnances, la suppression de la vignette pharmaceutique – qui indique actuellement le prix et le taux de prise en charge sur les boîtes de médicaments remboursables – a été décidée à la fin de l'année 2012, sur la base d'un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), consultable sur le site de l'IGAS (<http://www.igas.gouv.fr/spip.php?article285>).

La vignette est une spécificité française. Elle est source de complications administratives et techniques, et s'avère surtout superflue : tous les médicaments disposent désormais d'un code de traçabilité (le « *Datamatrix* ») et la transmission des feuilles de soins à l'Assurance maladie est maintenant entièrement informatisée.

La suppression de la vignette pharmaceutique sera effective le **1^{er} juillet 2014**: **à partir de cette date, les fabricants de médicaments remboursables cesseront ainsi d'apposer des vignettes sur les conditionnements.**



medicaments.gouv.fr

Le site fournit des informations sur l'intégralité des spécialités pharmaceutiques commercialisées sur le marché français ou dont l'arrêt de commercialisation date de moins de deux ans.

Sont présentés pour chaque médicament les indications, les précautions d'emploi, les contre-indications, les autorisations de mise sur le marché, le statut au regard de la commercialisation, le prix, le taux de remboursement et des informations relatives à la sécurité d'emploi. Des icônes indiquent si le médicament est délivré uniquement sur prescription, s'il est remboursé par la sécurité sociale et s'il appartient à un groupe générique.

Sous le pilotage de la direction générale de la santé, la base de données publique des médicaments regroupe des données issues de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), de la Haute autorité de santé (HAS) et de l'Assurance maladie (CNAMTS).

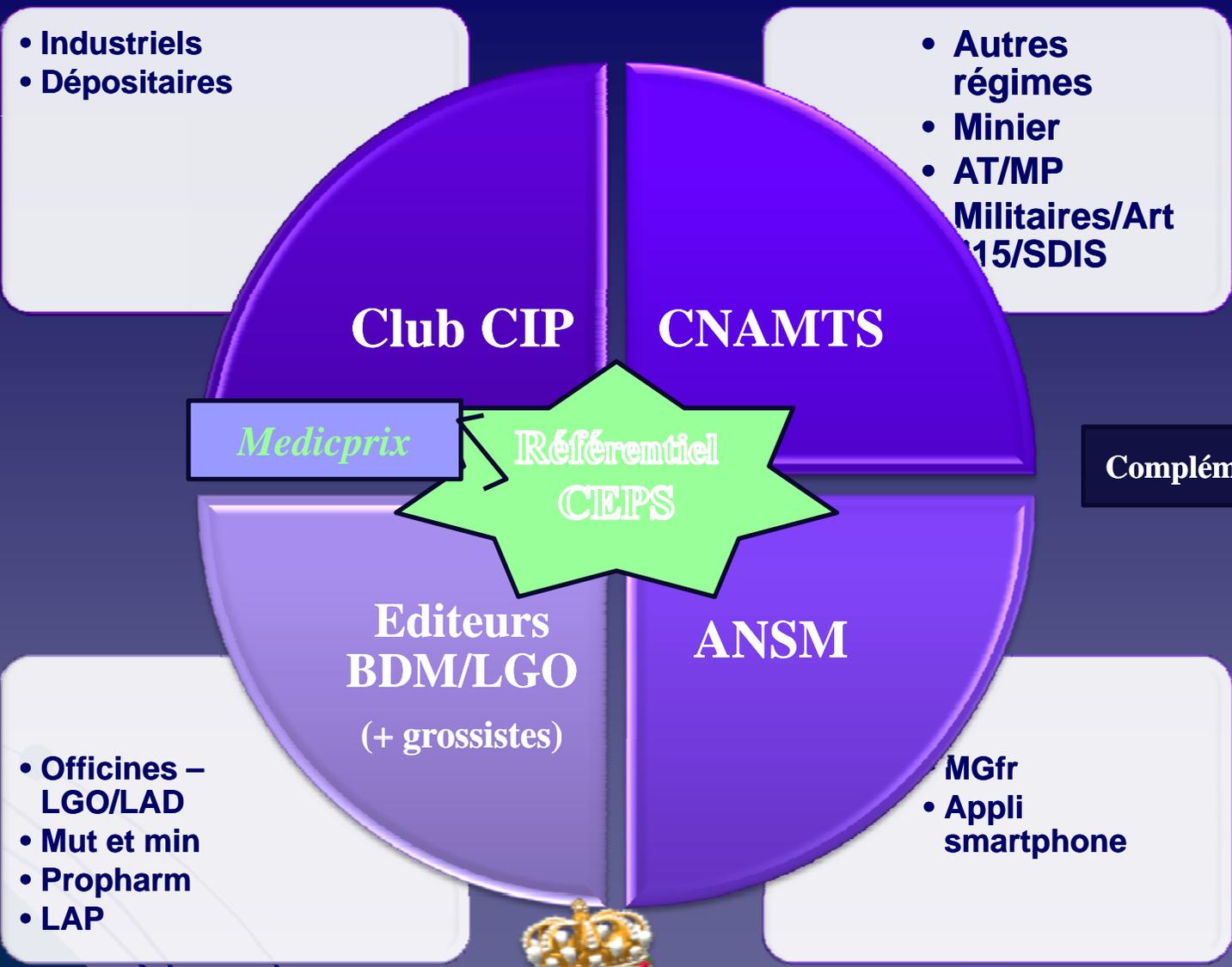
Il offre un espace dédié exposant au grand public de manière pédagogique et transparente ce qu'est un médicament, comment il est commercialisé, avec quelles précautions il doit être utilisé, comment déclarer les effets indésirables éventuels...

Le CEPS

Le comité économique des produits de santé (CEPS), organisme interministériel placé sous l'autorité conjointe des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et de l'économie, est principalement chargé par la loi de fixer les prix des médicaments et les tarifs des dispositifs médicaux à usage individuel pris en charge par l'assurance maladie obligatoire.

Les décisions du CEPS sont prises de manière collégiale, en conformité avec les orientations qu'il reçoit publiquement des ministres, et sous le contrôle du juge administratif. Les prix ou les tarifs sont fixés de préférence par la voie de conventions conclues avec les entreprises commercialisant les produits ou, pour certains dispositifs médicaux, avec les organisations professionnelles représentatives de ces entreprises.

Plus d'informations sur le site www.sante.gouv.fr



Patient